

Provisoire

Réservé aux participants

15 mars 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3552^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 28 juillet 2021, à 15 heures

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 heures.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 6 de l'ordre du jour)
(suite) (A/CN.4/743)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.954)

M^{me} Galvão Teles (Présidente du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/L.954), dit qu'à sa soixante-dixième session, la Commission a renvoyé les projets d'articles 5 à 11 figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/719) au Comité de rédaction qui, faute de temps, n'a pas pu examiner les projets d'articles 7 à 11. À la soixante et onzième session de la Commission, le Comité de rédaction a adopté les projets d'articles 7, 8 et 9 et, à l'issue du débat en plénière sur le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/731), la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 2 (al. f), X, Y, 12, 13, 14 et 15, ainsi que les titres des deuxième et troisième parties. À la présente session, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les articles 7 *bis*, 16, 17, 18 et 19 tel que proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743). Le Comité de rédaction reste saisi des projets d'articles 3 et 4 tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/708), qu'il examinera à un stade ultérieur ainsi que le projet d'article 6, qu'il a provisoirement adopté à la soixante-dixième session.

Le Comité de rédaction a poursuivi l'examen des projets d'article qui lui avaient été renvoyés à la soixante-dixième session en tenant compte des débats qui se sont tenus en son sein ainsi qu'en plénière. Le projet d'article 10, sur l'unification d'États, est basé sur le texte que le Rapporteur spécial avait initialement proposé pour le paragraphe 1 du projet d'article 10. À la suite d'une discussion approfondie et détaillée sur les différents scénarios de la succession d'États, le Comité de rédaction a décidé de scinder le projet d'article 10 proposé en deux dispositions distinctes : l'une sur l'unification, ou la fusion, de deux ou plusieurs États venant former un État successeur, qui deviendrait le nouveau projet d'article 10, et l'autre sur l'incorporation d'un État dans un autre État, qui deviendrait le projet d'article 10 *bis*. Dans ses projets d'articles de 1974 et 1981 sur la succession d'États, la Commission est partie du principe que l'expression « unification d'États » désignait à la fois la fusion et l'incorporation et n'a établi une distinction entre ces deux notions que dans les commentaires. Suivant l'exemple, plus récent, de l'article 21 des articles de 1999 sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, le Comité de rédaction a décidé de rendre cette distinction plus explicite et de consacrer un projet d'article distinct à chacun des deux scénarios.

Plusieurs membres se sont dit favorables à ce qu'on précise clairement qu'il n'existe pas de règle de succession automatique en cas de fusion d'États, tandis que d'autres ont estimé que cela reviendrait à adopter le principe de la « table rase » et risquerait ainsi de laisser l'État lésé sans recours. Cherchant à trouver un compromis entre ces deux points de vue, le Comité de rédaction a examiné une proposition du Rapporteur spécial consistant à indiquer que l'État successeur et l'État lésé « s'efforcent de conclure un accord », formulation tirée du paragraphe 2 du projet d'article 9 provisoirement adopté par le Comité de rédaction. Toutefois, l'opinion dominante était que ce projet d'article concernait la situation dans laquelle l'État prédécesseur continue d'exister et est donc responsable de son fait internationalement illicite, tandis que le projet d'article 10 traitait de la situation dans laquelle l'État prédécesseur a cessé d'exister. Certains membres du Comité de rédaction ont dit préférer que l'obligation des États concernés de remédier au préjudice soit formulée en des termes plus prescriptifs afin de ne pas donner l'impression que la règle de la « table rase » s'applique dans les circonstances visées par le projet d'article 10. Il a été suggéré d'imposer une obligation de résultat à l'État lésé et à l'État successeur en établissant que l'un et l'autre « recourent à la négociation et à d'autres moyens permettant de régler les différends dans le respect du droit international » et « parviennent à un accord », et il a aussi été proposé de mettre davantage l'accent sur l'équité et la bonne foi et de dire que ces États « cherchent une solution de bonne foi et dans un esprit de coopération, ainsi qu'un règlement rapide et équitable permettant de remédier au préjudice découlant du fait internationalement illicite ». La formulation proposée par le Rapporteur spécial, « les obligations découlant de tout fait

internationalement illicite de l'État prédécesseur passent à l'État successeur, à moins que les États concernés en conviennent autrement », a suscité des critiques de la part de plusieurs membres, qui craignaient qu'en mentionnant le transfert des obligations à l'État successeur, on n'en revienne en fait à établir une règle de succession automatique et ont proposé de retenir une formulation indiquant que la succession en matière de responsabilité en cas de fusion était subordonnée au consentement de l'État successeur. Il a été dit que, en consacrant la responsabilité de l'État successeur en cas de fusion dans sa résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, l'Institut de droit international avait pris une décision qui découlait non pas d'une pratique étatique suffisante, mais de la volonté d'éviter que le fait internationalement illicite demeure non réparé.

Le libellé du projet d'article 10 adopté par le Comité de rédaction précise que cette disposition vise la situation dans laquelle deux ou plusieurs États deux ou plusieurs États fusionnent pour former un seul État successeur et les États prédécesseurs cessent d'exister, comme l'indique la formule « lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur ». La proposition initiale du Rapporteur spécial a été légèrement modifiée dans un souci d'harmonisation avec les travaux antérieurs pertinents de la Commission, à savoir la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, de 1978, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, de 1983, et les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Le membre de phrase « et qu'un fait internationalement illicite a été commis par l'un des États prédécesseurs » vient préciser que la disposition s'applique au contexte particulier de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. La dernière partie du projet d'article 10, qui découle d'une proposition révisée du Rapporteur spécial, tient compte des observations formulées au sein du Comité de rédaction à la soixante et onzième session. Certains membres du Comité étaient d'avis que le libellé initialement proposé, « les obligations découlant d'un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur passent à l'État successeur », pouvait être compris comme établissant une règle de succession automatique ; d'autres ont souligné que le projet d'article 10 devrait être rédigé de manière à ce que les États ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité internationale en formant un nouvel État. Bien que les termes « passent à l'État successeur » soient repris de l'article 16 de la Convention de Vienne de 1983, il convient de distinguer la succession en matière de biens, d'archives et de dettes de la succession en matière de responsabilité.

La formulation finalement retenue, « s'entendent sur la manière de réparer le préjudice », est le fruit d'un compromis entre les points de vue divergents des membres, et ne consacre ni la règle de la « table rase » ni la règle de la succession automatique. L'intention est d'encourager les États à chercher une solution aux problèmes de responsabilité internationale qui peuvent se poser en cas de fusion d'États. Le libellé est censé être suffisamment souple pour laisser aux États la latitude de choisir les modalités selon lesquelles ils s'entendront. D'ailleurs, il est à ce point souple qu'il pourrait même permettre à l'État lésé et à l'État successeur de s'accorder sur l'impossibilité de remédier au préjudice. On a envisagé de limiter l'obligation de s'entendre sur la manière de remédier au préjudice en précisant qu'elle s'applique seulement dans « des circonstances particulières », suivant la formule retenue au paragraphe 2 du projet d'article 9 provisoirement adopté, mais plusieurs membres ont estimé que cette précision pourrait inutilement restreindre la capacité de l'État lésé de demander réparation. Le Comité de rédaction a décidé d'aligner la formulation de la fin du projet d'article 10 sur celle du paragraphe 2 du projet d'article 9 en remplaçant les mots « les conséquences du fait internationalement illicite » par les mots « le préjudice ».

Le titre du projet d'article 10, « Unification d'États », est conforme à la terminologie que la Commission a employée dans ses travaux antérieurs, quoi qu'il doive s'entendre au sens strict, comme couvrant uniquement la fusion d'États. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas suivre l'approche adoptée par l'Institut de droit international dans sa résolution, dont l'article 13 est intitulé « Fusion d'États », et de ne pas non plus employer, dans la version anglaise du projet d'article, l'expression « *unification of States* », généralement utilisée dans des contextes politiques.

S'agissant du projet d'article 10 *bis*, sur l'incorporation d'un État dans un autre État, l'oratrice précise que, contrairement à la fusion, l'incorporation implique qu'un ou plusieurs États sont incorporés dans un autre État qui continue d'exister. Le Comité de rédaction a pris en compte plusieurs exemples de pratique étatique et a examiné la question de savoir si l'« incorporation » pouvait être considérée comme une forme de « succession partielle » au motif que l'État incorporé a cessé d'exister. Il a décidé de ne pas utiliser les termes « succession », « État prédécesseur » et « État successeur » dans le projet d'article 10 *bis* afin de distinguer clairement la situation envisagée dans cette disposition de celle envisagée dans le projet d'article 10.

Le projet d'article 10 *bis* comporte deux paragraphes inspirés des paragraphes 2 et 3 du projet d'article 10 tels que le Rapporteur spécial a proposé de les modifier. Après en avoir adopté le texte, le Comité de rédaction a décidé d'inverser ces paragraphes, conformément à la proposition initiale du Rapporteur spécial. La première partie du paragraphe 1 du projet d'article 10 *bis* précise le champ d'application de la disposition, à savoir les situations dans lesquelles un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation dans un autre État et l'État incorporant existe toujours, mais l'État qui a commis le fait illicite a cessé d'exister. Le dénominateur commun entre le projet d'article 10 et le paragraphe 1 du projet d'article 10 *bis* est que ni le nouvel État, dans la première disposition, ni l'État incorporant, dans la seconde, n'ont commis le fait internationalement illicite. Toutefois, étant donné que l'État qui a commis ce fait a cessé d'exister après la date de la succession ou de l'incorporation, il faut prévoir la manière de réparer le préjudice causé. Gardant à l'esprit le compromis trouvé concernant le libellé du projet d'article 10, le Comité de rédaction a adopté la formule « s'entendent sur la manière de réparer le préjudice ». Il a envisagé d'employer le terme « État continueur », mais a trouvé que « État incorporant » était plus approprié. Les divergences de vues concernant le projet d'article 10 ayant aussi s'étant aussi invitées dans les débats consacrés au paragraphe 1 du projet d'article 10 *bis*, le Comité de rédaction a envisagé d'inclure les mots « dans des circonstances particulières » ou, à titre subsidiaire, les mots « selon qu'il convient ». Comme dans le cas du projet d'article 10, l'intention était de préciser que les obligations découlant du fait internationalement illicite ne passent pas automatiquement à l'État incorporant. Certains membres souhaitaient ajouter un libellé indiquant que l'État lésé et l'État incorporant « mènent » (ou « s'engagent à mener ») « des négociations de bonne foi ». D'autres ont souligné la nécessité de tenir compte des réclamations présentées par des particuliers, par exemple sur le fondement du droit des droits de l'homme, tandis d'autres encore ont soutenu que ce type de réclamation n'entraîne pas dans le champ d'application du projet d'articles, qui concerne les préjudices causés aux États. Le membre de phrase « s'entendent sur la manière de réparer le préjudice » a été adopté étant entendu que les commentaires refléteraient ces différents points de vue.

Le paragraphe 2 du projet d'article 10 *bis* suit la structure du paragraphe 1, mais concerne les situations dans lesquelles le fait internationalement illicite a été commis par l'État incorporant, et non par un État qui n'existe plus parce qu'il a été incorporé dans un autre État. La deuxième partie de la disposition dispose expressément que la responsabilité de l'État ayant commis le fait illicite n'est pas influencée par l'incorporation. Le Rapporteur spécial a proposé plusieurs autres formulations, notamment « l'État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité de l'État successeur » et « la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite perdure après la date de la succession ». Il a été dit que le paragraphe 2 n'était pas nécessaire étant donné qu'il concernait une situation déjà prévue par les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Toutefois, le Comité de rédaction a décidé de conserver cette disposition, estimant qu'elle apportait une précision d'autant plus utile que les articles de 2001 ne mentionnaient pas le scénario qui y était envisagé. Le Comité a néanmoins cherché à s'aligner sur la formulation retenue dans ces articles en ajoutant le libellé « n'est pas influencée par », qu'il a jugé suffisamment neutre. Son intention était aussi, ce faisant, de signaler que le paragraphe 2 ne visait pas à régir des situations adéquatement envisagées par les articles de 2001.

Le titre du projet d'article 10 *bis*, « Incorporation d'un État dans un autre État », est une version légèrement modifiée de celui proposé par le Rapporteur spécial, à savoir « Incorporation d'un État dans un autre État existant ».

Le projet d'article 11, qui concerne la dissolution d'un État, est basé sur une proposition révisée du Rapporteur spécial qui tient compte des commentaires formulés en plénière et au sein du Comité de rédaction ainsi que du libellé d'autres dispositions. La première partie de la première phrase précise le champ d'application de la disposition, à savoir les situations dans lesquelles un État qui a commis un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister et les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs. La formulation retenue, qui a recueilli l'assentiment général, est reprise des articles 18, 31 et 41 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, de 1983.

Le débat consacré à la manière d'encadrer les éventuelles conséquences de la succession pour les États successeurs s'est déroulé suivant les mêmes lignes que le débat consacré au projet d'article 10, certains membres étant favorables à la règle de la « table rase » tandis que d'autres souhaitaient retenir celle de la succession automatique. À l'issue de longues discussions, le Comité de rédaction a de nouveau décidé d'établir l'obligation pour les États concernés de rechercher un accord sur la manière de réparer le préjudice, adoptant le membre de phrase « l'État lésé et le ou les États successeurs concernés s'entendent sur la manière de réparer le préjudice découlant du fait internationalement illicite ». Les mots « s'entendent sur la manière de réparer le préjudice » doivent être compris de la même manière que dans les projets d'articles 10 et 10 *bis*. La formule « découlant du fait internationalement illicite » a été ajoutée pour faire le lien avec la première partie de la phrase. Les projets d'articles 10, 10 *bis* et 11 sont donc cohérents entre eux, mais il a été observé qu'il faudrait se pencher sur la différence de formulation par rapport au paragraphe 2 du projet d'article 9 compte tenu de la question de savoir si la personnalité juridique de l'État prédécesseur subsiste en s'incarnant dans l'État successeur ou incorporant.

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae* de la disposition, la dissolution d'un État peut donner lieu à différents types de relations juridiques : les relations *inter se* entre les États successeurs, et les relations entre l'État lésé et le ou les États successeurs. Le projet d'article 11 ne couvre que ces dernières. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que l'obligation de s'entendre sur la manière de réparer le préjudice peut ne pas concerner tous les États successeurs dans la même mesure, certains pouvant avoir un lien plus étroit que d'autres avec le préjudice. Le Comité de rédaction a cherché à refléter cette considération dans le texte de la disposition en proposant de retenir la formule « le ou les États successeurs bénéficiant du fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur » et d'ajouter l'expression « selon qu'il convient » pour qualifier l'obligation de s'entendre. Après avoir envisagé différents adjectifs anglais, à savoir « relevant », « appropriate » et « concerned », pour qualifier l'État successeur, le Comité de rédaction a finalement retenu « relevant » (« concerné »), estimant que la formule « relevant successor State or States » (« le ou les États successeurs concernés ») était celle qui décrivait le plus fidèlement la situation juridique.

La deuxième phrase, fondée sur une proposition du Rapporteur spécial, vise à suggérer aux États qui cherchent à s'entendre une liste d'éléments à prendre en considération pour déterminer la meilleure manière de réparer un préjudice découlant d'un fait internationalement illicite commis par un État prédécesseur. Cette liste peut aussi contribuer à déterminer quels sont le État ou les États successeurs pouvant être considérés comme concernés aux fins du projet d'article 11, sachant que la phrase est libellée comme suit : « Ils tiennent compte d'éventuels lien territorial, avantage dérivé et répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes. ». Le pronom « ils » désigne « l'État lésé et le ou les États successeurs concernés », et vient ainsi relier la première et la deuxième phrases. Bien qu'elle fasse expressément référence à « d'éventuels lien territorial, avantage dérivé et répartition équitable », la liste n'est pas exhaustive, comme l'indique l'expression « toutes les autres circonstances pertinentes », qui – comme les mots « tiennent compte » – est inspirée du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1983. Il sera expliqué dans les commentaires que les circonstances pertinentes sont entre autres celles qui établissent un lien entre le ou les États successeurs et le fait internationalement illicite, comme la continuité des organes ou l'enrichissement injustifié. Le titre du projet d'article 11, « Dissolution d'un État », est également tiré de l'article 31 de la Convention de 1983.

Faisant observer que le rapport du Comité de rédaction a un caractère strictement informatif et qu'il n'est pas à ce stade demandé à la Commission de prendre des mesures sur les projets d'article, l'oratrice recommande à la Commission de prendre note du rapport.

M. Forteau dit que, s'il approuve le contenu du rapport du Comité de rédaction, il a néanmoins relevé un certain nombre d'incohérences dans la traduction française, notamment dans la dernière phrase du projet d'article 11. Il fournira de plus amples informations au secrétariat en vue de la publication d'un rectificatif.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite)

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère (suite) (A/CN.4/L.944 et A/CN.4/L.944/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la section E. 2 du chapitre IV du projet de rapport figurant dans le document [A/CN.4/L.944/Add.1](#), à commencer par le paragraphe 7 du commentaire du projet de directive 3.

Paragraphe 7

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que les paragraphes 7 et 10, qui traitent tous deux de l'obligation de prévenir, réduire ou maîtriser la dégradation de l'atmosphère mondiale, devraient être fusionnés. La première phrase du paragraphe 10 devrait être placée au début du paragraphe 7 et les mots « la dégradation atmosphérique mondiale » devraient être remplacés par la formule « certaines émissions dans l'atmosphère », employée dans les conventions pertinentes. La phrase se lirait donc comme suit : « L'obligation de prévenir, réduire ou maîtriser certaines émissions dans l'atmosphère est consacrée par certaines conventions. ». Dans la version anglaise de première phrase du paragraphe 7, les mots « as may be » devraient être supprimés et, plus loin dans le paragraphe, le mot « which » devrait être inséré après « United Nations Framework Convention on Climate Change ». La deuxième phrase du paragraphe 10 devrait aussi être déplacée dans le paragraphe 7. Dans la note de bas de page 82, qui deviendrait la nouvelle note de bas de page 75, il faudrait mentionner les numéros des articles pertinents des différentes conventions, à savoir : l'article 212 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; l'article 2 (par. 2 b)) de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ; l'article 4 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; le premier alinéa du préambule et l'article 3 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; les articles 2, 8 et 9 de la Convention de Minamata sur le mercure. Les références à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, devraient être supprimées, car elles ne concernent pas expressément les émissions dans l'atmosphère.

M^{me} Oral dit que, si elle se félicite des explications du Rapporteur spécial et des révisions supplémentaires apportées au texte du paragraphe 7, elle a certaines réserves quant à l'inclusion proposée des mots « est consacrée par » dans la nouvelle première phrase du texte anglais, la formule à laquelle ces mots se rapporte – « prévenir, réduire ou maîtriser » – n'étant employée dans aucune des conventions mentionnées, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les mots « est consacrée par » devraient donc être remplacés par la formule « est inspirée de », qui traduit mieux le message que l'on souhaite faire passer.

M. Murphy dit qu'il est d'accord avec les changements proposés, mais fait observer que la note de bas de page insérée à la fin du paragraphe, qui fait référence à l'Accord de Paris sur les changements climatiques, devrait être corrigée, car elle mentionne l'article 2 (par. 1) de l'Accord alors que le texte cité dans la phrase provient en fait des onzième et treizième paragraphes du préambule.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la nouvelle première phrase du paragraphe 7 se lirait donc comme suit : « L'obligation de prévenir, réduire ou maîtriser certaines émissions dans l'atmosphère est inspirée de certaines conventions. ». Elle serait suivie d'une nouvelle note de bas de page 75. La suite du paragraphe se lirait ainsi : « La référence au fait de "prévenir, réduire et maîtriser" couvre les diverses mesures que les États doivent prendre, séparément ou conjointement, conformément aux règles applicables pertinentes en matière de pollution atmosphérique, d'une part, et de dégradation atmosphérique, d'autre part. La formule "prévenir, réduire ou maîtriser" est inspirée des libellés du paragraphe 1 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui contient la conjonction "et", et du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui, lui, contient la conjonction "ou". L'obligation de veiller à ce que des "mesures appropriées" soient adoptées est un élément important de la directive. Dans ce contexte, on retiendra que, dans le préambule de l'Accord de Paris, les parties se déclarent "conscientes" que "les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière" et notent "qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité" ».

M. Murphy dit qu'il n'est pas convaincu que les mots « est consacrée par » doivent être remplacés par « est inspirée de », mais ne s'opposera pas à la décision de la majorité.

M. Jalloh dit qu'il comprend les préoccupations de M. Murphy, mais est d'accord avec la proposition de M^{me} Oral.

M. Murphy dit qu'il est important d'indiquer dans les commentaires que l'obligation énoncée dans le projet de directive 3 trouve son fondement dans d'autres instruments. Il serait donc préférable de reprendre les termes du projet de directive en incluant une référence à l'obligation de « prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique », suivie soit de la formulation proposée par le Rapporteur spécial, « est consacrée par certaines conventions », soit de la proposition de M^{me} Oral, « est inspirée de ». Cependant, les deux options ne doivent pas être combinées. L'orateur préfère la première solution, mais est disposé à accepter l'une ou l'autre formulation.

M^{me} Oral dit que la formule retenue dans le projet de directive ne figure pas dans toutes les conventions citées ; elle est uniquement employée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Utiliser le libellé « est inspiré » permettrait de faire référence à toutes ces conventions.

M^{me} Lehto dit que, pour éviter les répétitions, le paragraphe pourrait commencer par la formule « La référence au fait de "prévenir, réduire ou maîtriser" », suivie soit de « est inspirée d'un certain nombre de conventions », soit de « se fonde sur un certain nombre de conventions » ; la nouvelle note de bas de page 75 serait placée à la fin de cette phrase. La deuxième phrase pourrait alors commencer par « Cette obligation couvre les diverses mesures ».

M^{me} Oral dit qu'elle est d'accord avec la suggestion de M^{me} Lehto, mais qu'il y a aussi une répétition dans la phrase suivante, qui mentionne les conventions.

Le Président dit que, si la Commission convient de remplacer « La référence au fait de » par « L'obligation de », comme le suggère M^{me} Lehto, il ne voit aucune raison de ne pas utiliser les mots « est également inspirée des libellés du ».

M. Murphy dit que le texte proposé se lirait donc comme suit :

L'obligation de « prévenir, réduire ou maîtriser » couvre les diverses mesures que les États doivent prendre, séparément ou conjointement, conformément aux règles applicables pertinentes en matière de pollution atmosphérique, d'une part, et de dégradation atmosphérique, d'autre part. La formule « prévenir, réduire ou maîtriser » est inspirée des libellés du paragraphe 1 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, qui contient la conjonction « et », et du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de 1992, qui, lui, contient la conjonction « ou ».

La note de bas de page renvoyant aux articles pertinents des différentes conventions serait placée à cet endroit. Le texte continuerait comme suit :

L'obligation de veiller à ce que des « mesures appropriées » soient adoptées est un élément important de la directive. Dans ce contexte, on retiendra que, dans le préambule de l'Accord de Paris, les parties se déclarent « conscientes » que « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » et notent « qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité ».

La note de bas de page faisant référence aux onzième et treizième alinéas du préambule de l'Accord de Paris serait insérée à cet endroit.

Le paragraphe 7 est adopté moyennant ces modifications.

Paragraphe 8

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, dans la deuxième phrase de la version anglaise, il faudrait remplacer les mots « adverse effect » par « adverse effects » et la formule « confirmed, for example, by » par « confirmed, for example, in ». Dans la troisième phrase de la version anglaise, les mots « as custom » devraient être remplacés par « in customary international law ».

Le paragraphe 8 est adopté moyennant ces modifications.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Commentaire du projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement)

Paragraphe 1

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la partie explicative de la troisième phrase, « – on a préféré la formule “Les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement” à “Les États ont l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement” – », doit être supprimée, car elle est inutile. Le mot « and » placé entre « conduct » et « given » dans la version anglaise devrait être remplacé par « because », et les mots « elle n'incombe pas nécessairement à l'État lui-même » devraient être remplacés par « l'État n'est pas nécessairement tenu de réaliser l'évaluation lui-même ». À la fin de la dernière phrase du paragraphe, dans la version anglaise, « these factors » devrait être remplacé par « other factors ».

Le paragraphe 1 est adopté moyennant ces modifications.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

M. Murase (Rapporteur spécial) est d'avis qu'il faudrait supprimer les mots « du point de vue du droit international » de la première phrase du paragraphe 5. Dans la troisième phrase du texte anglais, le mot « not » devrait être remplacé par « rather than ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, dans la troisième phrase du texte anglais, la formule « should be applied » devrait être remplacée par « should apply ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Commentaire du projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère)

Paragraphe 1

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait ajouter le mot « naturelle » après le mot « ressource ». Il faudrait aussi modifier la partie de la phrase venant après le mot « ressource » et écrire « à laquelle s'appliquent les principes de la conservation et de l'utilisation durable » afin d'éviter l'utilisation du mot « exploitation ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, les mots « qui ne sont pas excessivement juridiques » devraient être remplacés par « recommandatoires » afin de mieux refléter la nature du paragraphe 1 du projet de directive 5. Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer la formule « valeur de ligne de conduite ou de principe directeur international » par, simplement, « valeur de ligne de conduite ».

M. Grossman Guiloff dit que remplacer « qui ne sont pas excessivement juridiques » par « recommandatoires » viendrait changer le sens de la phrase. Il ne sait pas au juste si c'est ce que le Rapporteur spécial entend faire.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la formule « qui ne sont pas excessivement juridiques » est quelque peu ambiguë et que le terme « recommandatoire » reflète mieux le sens qu'il entendait donner à la phrase.

M. Tladi dit que le mot anglais « legalistic » (« juridique » dans la version française) a une connotation négative et devait être supprimé. Selon lui, le terme « recommandatoire » ne reflète pas exactement le sens recherché. La formule de la première phrase devrait être remplacée par « est volontairement simple et reflète l'évolution de la conception de l'atmosphère ».

M. Cissé dit que la deuxième phrase devrait être entièrement supprimée.

Sir Michael Wood dit qu'il approuve les propositions de M. Tladi et M. Cissé. La suppression de la deuxième phrase donnerait au paragraphe davantage de force puisqu'il serait entièrement libellé à la forme affirmative.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Commentaire du projet de directive 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, les mots « le principe d'équité » devraient être remplacés par, simplement, « l'équité ». Dans la quatrième phrase, le mot « suppose » devrait être remplacé par le mot « reflète ».

M^{me} Oral, faisant observer que le principe d'équité est largement reconnu et accepté, dit qu'elle aimerait avoir des explications sur ce qui motive la proposition du Rapporteur spécial.

M. Tladi dit que la question a déjà été examinée au stade de la première lecture et que la formule « principe d'équité » devrait être conservée.

M. Jalloh dit que la référence à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* devrait être placée au début dans la note de bas de page 102 plutôt qu'au milieu d'une liste d'ouvrages de doctrine.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que les ouvrages juridiques font référence tantôt à l'« équité » et tantôt au « principe d'équité » et que supprimer le mot « principe » ne serait donc pas gênant. Il est d'accord avec la proposition de M. Jalloh de modifier l'ordre des références dans la note de bas de page 102.

M. Cissé dit qu'employer « l'équité » revient au même qu'employer « le principe d'équité ». En tout état de cause, il faudrait conserver la référence à l'équité par souci de cohérence avec la référence à l'équité intergénérationnelle et à la protection des droits de l'homme qui est faite plus avant dans les commentaires.

M. Forteau dit qu'il n'a pas d'objection à l'expression « principe d'équité », sachant que le terme « principe » a plusieurs significations en droit international. Toutefois, si cette expression est retenue, il faudrait supprimer de la note de bas de page 102 la référence à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. En effet, dans cette affaire, la Cour internationale de Justice a uniquement examiné l'équité *infra legem*, à l'exclusion de l'équité *praeter legem* et de l'équité *contra legem*.

M. Murphy dit qu'il partage l'avis de M. Forteau. Étant donné que M. Tladi a rappelé que la Commission avait déjà examiné la formulation à retenir au stade de la première lecture, il est disposé à accepter que l'on conserve « principe d'équité ». Cela étant, sa première réaction a été de penser qu'il serait utile d'utiliser simplement le terme « équité », pour deux raisons. Premièrement, on voit mal en quoi le fait que le projet de directive 6 soit formulé en termes généraux « facilite l'application du principe d'équité », comme le suggère la première phrase du paragraphe 2. Deuxièmement, le projet de directive contient les mots « devrait être utilisée », qui s'apparentent davantage à une recommandation qu'à une obligation juridique et semblent saper le principe d'équité en tant que notion juridique.

Sir Michael Wood dit qu'il a certaines réserves à l'égard de la note de bas de page 102, qui renvoie le lecteur vers un nombre limité d'articles de doctrine sur l'équité. Au lieu de fournir une liste de références sélective, la Commission devrait purement et simplement supprimer cette note.

M. Park dit qu'il est favorable à la suppression du mots « principe » et que le mot « équité » devrait être placé entre guillemets.

M. Grossman Guiloff dit qu'il préférerait conserver l'expression « principe d'équité », sans guillemets, et supprimer la note de bas de page 102. Dans le corps du projet de directive 6, il aurait préféré qu'on insère les mots « eu dûment égard aux » ou « en sauvegardant les » avant « intérêts des générations présentes et futures » au lieu de « en tenant pleinement compte des », d'autant que, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, la Cour internationale de Justice a employé l'expression « compte étant dûment tenu » dans le contexte de la conservation de ressources.

M. Cissé dit qu'il est favorable à la suppression de la référence à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* pour autant qu'on conserve l'expression « principe d'équité ». Si on garde la référence à cette affaire, il faudrait faire aussi mentionner toute la jurisprudence pertinente en matière de délimitation maritime dans laquelle il est question de l'équité ou du principe d'équité.

M^{me} Lehto dit qu'elle est également favorable à la suppression de la note de bas de page 102 et au maintien de l'expression « principe d'équité ».

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il est vivement opposé à la suppression de la note de bas de page 102. Comme il l'a expliqué dans son troisième rapport, l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* est le seul arrêt dans lequel il est fait une différence entre l'équité *infra legem*, l'équité *praeter legem* et l'équité *contra legem*. En outre, les ouvrages de doctrine mentionnés dans la note sont ceux qui font le plus autorité en la matière.

M. Forteau dit qu'il est favorable à la suppression de la note de bas de page 102 pour une raison de fond. Dans le projet de directive 6, l'équité est mentionnée comme une règle substantielle, alors que dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, elle est mentionnée simplement comme une technique d'interprétation d'une règle existante, raison pour laquelle la Cour internationale de Justice a précisé que l'équité ne vaut que *infra legem*. Si on tenait à faire référence à un arrêt de la Cour, il faudrait plutôt mentionner celui rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

M. Jalloh dit qu'il est d'accord avec l'argument avancé par le Rapporteur spécial en faveur du maintien de la note de bas de page 102. Dans la première phrase du paragraphe 2, on pourrait peut-être employer la formule « le principe d'équité ou l'équité » afin de tenir compte des points de vue divergents exprimés au sein de la Commission.

M. Grossman Guiloff propose que la note de bas de page soit introduite par la phrase « Au sujet de l'équité, voir, généralement : ».

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il faudrait conserver « principe d'équité » et ne pas supprimer la note de bas de page, dans laquelle il faudrait plutôt inclure des références supplémentaires.

M. Forteau dit que si on conserve la note de bas de page 102, il faudrait parler seulement d'« équité », et non du « principe d'équité ».

Le Président dit que le paragraphe 2 sera laissé en suspens jusqu'à ce que le Rapporteur spécial ait consulté les membres qui ont exprimé leurs vues en plénière.

Paragraphe 3

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il propose de supprimer les mots « of equity » de la deuxième phrase de la version anglaise parce que la nature des « aspects » dont il est question est très claire à la lecture de la première phrase. Dans la quatrième phrase, les mots « est de nature finaliste et » pourraient être supprimés après le mot « pleinement ». La dernière phrase pourrait être entièrement supprimée, car elle ne fait que refléter l'historique de la rédaction du projet de directive et le débat qui a eu lieu pendant la première partie de la session.

M. Jalloh dit qu'il n'est pas opposé à la suppression de la dernière phrase et des mots « est de nature finaliste et », mais, à son avis, supprimer les mots « of equity » de la deuxième phrase anglaise introduirait une certaine ambiguïté à la lecture. Selon lui, il serait préférable de conserver le libellé actuel.

M. Cissé dit qu'il convient que, dans l'anglais, sans les mots « of equity », on ne saurait pas au juste à quoi la formule « the two aspects » fait référence.

M. Tladi dit que, si les mots « of equity » sont supprimés de l'anglais, il faudrait peut-être remplacer la formule « the two aspects » par « these two aspects » pour que le lien entre la première et la deuxième phrase apparaisse clairement.

Sir Michael Wood dit qu'il faudrait actualiser la note de bas de page 103, qui mentionne plusieurs articles sur l'équité, de sorte à faire référence à des publications plus récentes. Aujourd'hui, par exemple, la version actualisée d'un article sur l'équité intergénérationnelle écrit par Edith Brown Weiss a été téléchargée dans la Max Planck Encyclopedia of Public International Law. Le Rapporteur spécial pourrait peut-être analyser cet article et, s'il juge opportun d'y faire référence dans la note de bas de page, il devrait être autorisé à le faire.

M. Murphy dit qu'il n'a aucune objection aux modifications proposées. Dans la première phrase anglaise, le mot « questions » pourrait peut-être être remplacé par « aspects », ce qui permettrait d'établir plus clairement le lien avec la version révisée de la deuxième phrase.

Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3 avec les modifications proposées par le Rapporteur spécial et M. Murphy. Le Rapporteur spécial examinera la suggestion de Sir Michael Wood et y donnera suite s'il l'estime appropriée.

Le paragraphe 3 est adopté sous cette réserve.

Commentaire du projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère)

Paragraphe 1

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer le mot « même » qui suit le mot « objectif » dans la première phrase.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, dans la version anglaise, il faudrait corriger le titre de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, notamment en ce qui concerne l'emploi des majuscules.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Forteau dit qu'il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, qui fait référence au boisement, ainsi que les mots « l'amélioration de la résistance aux intempéries » qui figurent dans l'avant dernière phrase. Selon lui, ces deux techniques ne sont pas des activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère et ne doivent donc pas être mentionnées parmi les activités relevant de la géo-ingénierie. En outre, il est extrêmement dangereux de laisser entendre, dans la dernière phrase, que le boisement ne devrait être mené « qu'avec prudence et précaution » alors que c'est une technique aujourd'hui largement utilisée pour limiter les changements climatiques.

M. Park dit que, s'il a bien compris, le Rapporteur spécial propose que le paragraphe 4 du commentaire actuel devienne une note de bas de page du paragraphe 3. Toutefois, tel qu'il est actuellement formulé, le paragraphe 4 ne contient aucune référence à des ouvrages de doctrine ou des documents officiels concernant la géo-ingénierie. L'orateur propose donc d'insérer à la fin du paragraphe 3 une note de bas de page contenant certaines des références pertinentes mentionnées dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/692), par exemple celle qui figure dans la note de bas de page 276.

M^{me} Oral dit qu'elle est d'accord avec la proposition de M. Forteau de supprimer la dernière phrase, qui assimile la pratique courante et importante qu'est le boisement à une activité de géo-ingénierie.

M. Saboia dit qu'il également d'accord avec la proposition de M. Forteau de supprimer la phrase sur le boisement.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que la dernière phrase du paragraphe 3 ne fait qu'énoncer une constatation factuelle : le boisement est traditionnellement utilisé pour réduire le dioxyde de carbone, et il est par conséquent classé dans la catégorie des activités relevant de la géo-ingénierie. Il ne voit donc pas pourquoi cette phrase devrait être supprimée. Il est d'accord avec M. Park pour insérer une note de bas de page contenant des références issues du troisième rapport.

M. Grossman Guiloff dit qu'il pense, comme le Rapporteur spécial, que la dernière phrase énonce une constatation factuelle sur la nature du boisement et qu'il faudrait tenir dûment compte de l'avis du Rapporteur spécial sur la question.

Sir Michael Wood dit que, d'après ce qu'il comprend du processus d'amélioration de la résistance aux intempéries, il lui semble que cette pratique mérite d'être mentionnée.

M. Forteau dit que le paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 7 indique que le boisement relève d'autres instruments et d'autres cadres. Or, le paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de Paris incite les États à prendre ce type de mesure, alors que le projet de directive 7 les en dissuade. Mentionner le boisement dans le projet de directive 7 irait donc à rebours de l'Accord de Paris, ce qui est un argument supplémentaire en faveur de la suppression de la dernière phrase.

M. Murphy dit qu'une partie du problème tient au fait que le projet de directive 7 concerne la modification à grande échelle de l'atmosphère et non des activités consistant, par exemple, à planter des arbres. Or, le paragraphe 3 du commentaire mentionne dans les grandes lignes les mesures permettant d'éliminer le dioxyde de carbone de l'atmosphère, associant ainsi deux types d'activités différentes. La Commission devrait éviter de laisser entendre que les activités que les pays sont traditionnellement incités à entreprendre, comme la plantation de forêts, sont considérées comme des modifications intentionnelles à grande échelle couvertes par le projet de directive 7.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que de nombreux projets de plantation d'arbres sont entrepris à grande échelle, par exemple en Mongolie.

M^{me} Oral dit que, si elle comprend l'argument du Rapporteur spécial selon lequel le boisement est une composante importante de la séquestration du carbone et le boisement à grande échelle peut donc être considéré comme relevant de la géo-ingénierie, le problème est que le projet de directive 7 est formulé en des termes dissuasifs et que la Commission ne doit pas donner l'impression qu'elle décourage le boisement.

M. Cissé dit que le problème est que le paragraphe 3 traite d'activités de géo-ingénierie ayant un impact négatif sur l'environnement. Si on décide de faire référence au boisement, il faudrait reformuler ce paragraphe de sorte qu'il mette l'accent sur les effets positifs du boisement sur la séquestration du carbone.

M. Grossman Guiloff dit qu'une solution serait de reformuler la phrase introductive du paragraphe 3 de manière à préciser que le projet de directives ne vise pas à décourager les États de s'engager dans des activités communément considérées comme relevant de la géo-ingénierie.

Sir Michael Wood, répondant à la proposition de M. Grossman Guiloff, que la Commission ne devrait pas commencer à renégocier le projet de directive à ce stade. La solution la plus simple serait peut-être de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3 et de conserver la note de bas de page.

M^{me} Lehto dit que, pour elle, le libellé actuel des paragraphes 8 et 9 du commentaire, dans lesquels il est dit que le projet de directive 7 n'a pas pour objectif de freiner l'innovation et le progrès scientifique et ne vise ni à autoriser ni à interdire ces activités, établit déjà l'équilibre nécessaire et répond aux préoccupations exprimées au sujet du boisement. Elle est donc favorable à la suppression de la dernière phrase – problématique – du paragraphe 3.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que supprimer les mots « De fait » du début de la dernière phrase pourrait être un bon compromis. Le fait que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques mentionne le boisement est un argument en faveur de la géo-ingénierie ; si la dernière phrase du paragraphe 3 était supprimée, on se priverait donc d'un argument de poids.

M^{me} Oral dit que la solution la plus simple serait de supprimer la dernière phrase. Le paragraphe 3 mélange différents types d'activités pouvant être considérées comme relevant de géo-ingénierie, énumérant à la fois des activités controversées, par exemple celles qui jouent sur les océans, et des activités qui devraient être encouragées, comme le boisement. Cette association prête à confusion et pourrait être mal interprétée.

M. Murphy dit que la référence qui est faite dans la deuxième phrase aux activités destinées à éliminer le dioxyde de carbone de l'atmosphère au moyen de puits naturels pourrait implicitement couvrir le boisement et donc permettre de supprimer la dernière phrase.

M. Petrič dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood.

M. Ruda Santolaria, s'exprimant par liaison vidéo, dit qu'il est d'accord avec tous ceux qui sont en faveur de la suppression de la dernière phrase.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, puisque la référence à l'élimination du dioxyde de carbone de l'atmosphère au moyen de puits naturels concerne le boisement, la dernière phrase du paragraphe 3 pourrait peut-être être déplacée dans une note de bas de page insérée après le mot « naturels ».

M. Forteau dit que, comme la majorité semble être en faveur de la suppression de la dernière phrase, déplacer ou compléter cette phrase ne résoudrait pas le problème.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3 moyennant la suppression de la dernière phrase, y compris la note de bas de page, et l'insertion d'une nouvelle note de bas de page, comme M. Park l'a proposé.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 30.